



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC :
Bungalow - Contour de l'Eglise
Travaux d'aménagement du parking**

ARRETE N°2024/n°18

Le Maire de la Commune de Lynde (59),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 22155

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.31 1 1.1

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'urbanisme

VU la demande d'arrête de circulation en date du 22 octobre par laquelle la société VAN EECKE, Route de Watou à Steenbecque est en charge de l'aménagement du parking rue du becquerel contour de l'église.

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement nécessitent la présence sur le domaine public d'un bungalow de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à installer un bungalow sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Date du chantier :

Cette autorisation sera applicable du 4 novembre au 20 décembre 2024.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :

-STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

-CIRCULATION

La signalisation au droit et aux abords du bungalow sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier :

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre I — signalisation temporaire de chantier — approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants. De nuit, le premier panneau de danger doit être rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 — Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la Mairie et notifié à VAN EECKE, Route de Watou à Steenbecque.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Hazebrouck
- A Société VAN EECKE

Fait à Lynde, le 23 Octobre 2024

Jean Michel PLAETEVOET

Le Maire

